

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

**Exposé des motifs et projet de loi
sur la formation professionnelle (LVFPr)**

et

projet de loi

modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf)

et

rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur les motions :

- **Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadres, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage**
- **Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation**
- **Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle**
- **Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnels en vue de l'obtention d'un CFC**

sur les postulats :

- **Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle**
- **Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le canton de Vaud**
- **Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")**
- **Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual**
- **Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de formation professionnelle**

et

réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil Conseil aux interpellations :

- **Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : Planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la**

formation sociale ou académique

- Noël Crausaz – Formation professionnelle Apprentis(es) – Mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs

1. Introduction

Le projet de nouvelle loi sur la formation professionnelle (LVFPr) est le résultat d'un long travail de concertation avec les partenaires sociaux. Sous la responsabilité de l'Etat et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, syndicats et associations patronales ont en effet été très étroitement associés aux travaux préparatoires du nouveau droit vaudois en matière de formation professionnelle. L'exposé des motifs et projet de loi présenté par le Conseil d'Etat est donc le fruit de nombreux compromis mais surtout d'un large consensus. Cette convergence de vue entre partenaire sociaux est suffisamment rare pour qu'elle soit ici relevée. Si celle-ci a parfaitement été prise en compte par le Conseil d'Etat dans son projet de loi, il n'en est pas allé de même lors des travaux de la commission.

La majorité de la commission a en effet décidé de casser l'équilibre du projet en remettant en cause la prise en charge par les employeurs de la demi-prime d'assurance-maladie (assurance obligatoire LAMal) des apprenties et apprentis, pourtant en vigueur dans le canton depuis plusieurs dizaines d'années. Les amendements acceptés par la majorité sur ce point (art. 12 et 12 bis nouveau) ont des implications économiques et sociales importantes et remettent en cause l'équilibre financier du projet. La minorité de la commission souhaite donc en revenir sur ce point au texte initial du Conseil d'Etat [1]. Cette question constitue d'ailleurs le seul et unique objet du présent rapport de minorité.

Pour le reste, la minorité s'associe pleinement aux louanges que suscite ce projet de loi et appuie l'ensemble de ses innovations, en particulier la création d'une Fondation pour la formation professionnelle subsidiaire aux fonds de branche institués. Mais il est primordial de maintenir l'esprit et l'équilibre financier du projet et d'éviter que la création de la Fondation ne se fasse, financièrement parlant, sur le dos des apprentis et de leurs familles. C'est le sens même de ce rapport de minorité.

2. La demi-prime d'assurance-maladie

Dans le canton de Vaud, les employeurs assument la demi-prime d'assurance-maladie de leurs apprentis. Cette prestation sociale, à la seule charge des employeurs, a été introduite en 1965 dans le canton ; elle est d'ailleurs inscrite dans l'actuelle loi sur la formation professionnelle (art. 21).

Dans le projet de nouvelle loi sur la formation professionnelle, le Conseil d'Etat n'a donc fait que reprendre l'actuelle disposition de l'article 21 en élargissant, par souci d'égalité de traitement et à l'unique charge de l'Etat, cette prestation aux élèves des écoles de culture générale et de commerce pour les filières de formation professionnelle.

Jusqu'à ce jour, cette prestation sociale – et c'était plutôt à l'honneur des employeurs – n'a jamais été contestée par les associations professionnelles. Sa suppression n'a en effet jamais fait partie des revendications patronales à l'égard de l'Etat.

La majorité de la commission a toutefois souhaité remettre en cause cette prestation, dénonçant une "vaudoiserie" anachronique. Pourtant de nombreuses entreprises, souvent citées en exemple par les mêmes milieux pour leur sens des responsabilités sociales, prennent en charge tout ou partie des primes d'assurance-maladie de leurs salariés.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas d'introduire une nouvelle prestation sociale ou d'en alourdir la charge mais simplement de conserver une prestation existante qui n'a jusqu'à ce jour pas été contestée. Il s'agit d'une mesure d'encouragement à la formation professionnelle et de soutien au pouvoir d'achat des apprentis ou de leurs familles. De manière générale, ce sont d'ailleurs plutôt des catégories sociales modestes qui en bénéficient.

Pour la minorité de la commission, cette prestation doit donc être maintenue. La supprimer ou l'amoinrir reviendrait à financer toute ou partie des innovations de la loi sur la formation professionnelle par celles et ceux qui devraient en être les premiers bénéficiaires, les apprentis eux-mêmes.

Face à la détermination de la majorité de la commission de supprimer cette prestation, la minorité est entrée en matière sur une éventuelle solution intermédiaire qui aurait permis le maintien d'une prestation de l'employeur (sous la forme d'une allocation à la formation) pour un montant équivalent mais déconnecté du montant de la prime d'assurance-maladie et par là même de ses futures augmentations. Plusieurs pistes ont alors été étudiées mais la majorité de la commission a refusé d'entrer en matière sur toute proposition qui aurait été au moins équivalente à la prise en charge de la demi-prime[2]. Elle a finalement passé en force avec un nouvel article 12 bis qui remplace la prise en charge de la demi-prime par un remboursement de frais professionnels de 960 francs par an aux apprentis dont le salaire ne dépasse pas 14'400 francs

annuels. En d'autres termes, la majorité de la commission propose la suppression de la demi-prime et son remplacement par une indemnité dont le montant est de 80 francs par mois jusqu'à concurrence de 1200 francs de salaire mensuel. Au-delà, aucune prestation n'est octroyée.

Pour évaluer ces chiffres, il faut savoir que deux tiers des apprentis ont plus de 18 ans et paient donc une prime d'assurance-maladie pour jeunes adultes. Pour 2009, la prime moyenne se monte à près de 300 francs (sans accidents). Pour deux tiers des apprentis, un montant de 80 francs par mois ne correspond donc en rien à une demi-prime d'assurance-maladie. **Même lissé sur l'ensemble des apprentis, ces 80 francs ne couvrent pas l'équivalent de la demi-prime d'assurance-maladie payée actuellement.**

Par ailleurs, et c'est sans doute l'aspect le plus choquant de la proposition de la majorité, le remboursement des frais est plafonné à 1200 francs de salaire mensuel, écartant du même coup tous les apprentis, le plus souvent de troisième ou quatrième année, dont le salaire est supérieur. Ce sont souvent les secteurs conventionnés qui sont concernés par des salaires supérieurs à 1200 francs par mois et qui perdront d'un seul coup, si la proposition de la majorité est acceptée, plus de 10% de leur pouvoir d'achat ! Par ailleurs, cette proposition introduit un nouvel effet de seuil : à titre d'exemple, si le salaire d'un apprenti passe de 1180 à 1210 francs par mois, celui-ci gagnera 30 francs de salaire en plus mais perdra 80 francs d'indemnité, soit une perte nette de 50 francs par mois ! **Alors que l'on se bat pour supprimer les effets de seuil dans tous les régimes sociaux, il est particulièrement piquant d'en introduire un nouveau dans la LVFPr qui pourrait bien avoir pour effet de bloquer la rémunération des apprentis en dessous du seuil de 1200 francs par mois.**

3. Une économie sur le dos des apprentis

La création de la Fondation pour la formation professionnelle, son fonctionnement subsidiaire et son financement solidaire constituent une des principales avancées du projet de loi qui nous est soumis. Grâce à une cotisation solidaire de 0.1% de la masse salariale sur tous les employeurs, qu'ils forment ou non des apprentis, ce sont 15 millions qui rentreront chaque année dans la Fondation et qui pourront être consacrés à la formation professionnelle.

Il serait toutefois choquant que cette cotisation supplémentaire des employeurs soit indirectement financée par le rabotage d'une prestation sociale aux apprentis. C'est pourtant exactement ce que propose une majorité de la commission en remettant en cause la prise en charge de la demi-prime d'assurance-maladie. Avec le nouvel article 12 bis, ce sont plusieurs millions qui seront ainsi économisés sur le dos des apprentis et de leurs familles. **La remise en cause de la demi-prime et son remplacement par une allocation de formation équivaut en effet à faire payer aux apprentis une partie des 15 millions qui seront injectés dans la Fondation pour la formation professionnelle.** Cela n'a pourtant jamais été l'objectif et l'esprit de cette nouvelle loi, aussi bien dans sa mouture finale que lors des travaux préparatoires.

4. Conclusion

En conclusion, la minorité vous invite à refuser les amendements de la majorité de la commission aux articles 12 et 12 bis et à en revenir à la version du Conseil d'Etat[3]. Il s'agit pour l'essentiel:

- de préserver l'équilibre et l'esprit d'un projet issu de plusieurs années de concertation entre les partenaires sociaux,
- de maintenir une prestation sociale de soutien à la formation professionnelle importante pour les apprentis et qui n'a jusqu'à ce jour jamais été contestée,
- de garantir que les contributions à la Fondation ne soient pas indirectement financées par les apprentis et leurs familles, à travers le rabotage d'une prestation sociale.

Le présent rapport de minorité est cosigné par Mmes Anne Baehler Bech, Sandrine Bavaud, MM. Denis Olivier Maillefer, Jean Christophe Schwaab, Claude Schwab, Bernard Borel et le soussigné.

Annexe: montant de la prime de référence et de la prime moyenne en 2009 et statistiques du nombre d'apprentis

[1] *Texte initial du Conseil d'Etat sur l'article 12 à une nuance près expliquée plus loin (cf. note 3)*

[2] *L'Etat ou les associations professionnelles ne disposent pas de chiffres permettant de chiffrer le coût exact de la prise en charge de la demi-prime par les employeurs. Cela tient à la diversité des situations (assureurs, franchise, etc.). Les calculs ne peuvent donc s'effectuer que sur la base du montant des primes et de la répartition des assurés par type de catégories pour approcher le montant le plus proche. Le Centre patronal évoque une prestation de plusieurs dizaines de millions de francs assurée par les entreprises et l'Etat.*

[3] *Pour éviter que les employeurs n'aient à payer plus que ce que prévoit la loi actuelle, la minorité proposera, si le Grand Conseil en revient à l'article 12, de le modifier comme tel:*

Alinéa 2 : La demie de la prime d'assurance-maladie obligatoire prise en charge correspond au maximum (nouveau) à la demie de la prime cantonale (...).

Annexe

Prime de référence 2009 - avec accidents*

	région 1	région 2
Enfants (0-18 ans)	93	87
Jeunes adultes (19-25 ans)	324	307

Prime moyenne cantonale (OFSP) - avec accidents*

Enfants (0-18 ans)	90.21
Jeunes adultes (19-25 ans)	317.93

Nombre d'apprentis (données fournies en commission)

Enfants (0-18 ans)	5953	36.79%
Jeunes adultes (19-25 ans)	10230	63.21%

* La prime sans accidents est en moyenne inférieure de 7% à la prime complète.
Il s'agit du rabais moyen et usuel pratiqué par les caisses.